

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-067369

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 13 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 4 décembre 2023 sur le thème « État des systèmes, matériels et bâtiments » à parc d'entreposage (INB 56)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0632

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Courrier CODEP-MRS-2022-002447 – Décision d'autorisation de l'installation et l'exploitation du dispositif TOMIS sur l'aire TFA de la zone des tranchées
- [3] Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2023-503 – Demande d'autorisation de modification notable relative à l'utilisation du bâtiment 367 à des fins d'exploitation de l'INB 56
- [4] Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- [5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2023 dans parc d'entreposage (INB 56) sur le thème « État des systèmes, matériels et bâtiments ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation parc d'entreposage (INB 56) du 4 décembre 2023 portait sur le thème « État des systèmes, matériels et bâtiments ».

Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés à la déclinaison des exigences définies (ED) associées aux éléments importants pour la protection (EIP) constitutifs de la chaîne de manutention des appareils de levage (ancrages, ponts, portiques, appareils de levage associés et chariots élévateurs).



L'exploitant a présenté le bilan des opérations de manutention sur les déchets entreposés dans l'installation réalisées au cours de l'année 2023. Les inspecteurs ont examiné par sondage les procès-verbaux (PV) des contrôles requis par le chapitre 7 du module 1 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation. Ils ont également vérifié la cohérence entre les opérations et les moyens de manutention autorisés par le référentiel de l'installation, les dispositions applicables aux opérations de manutention décrites dans les procédures de l'installation et les moyens de manutention présents et utilisés au sein de l'installation.

Outre les moyens de manutention, les inspecteurs ont également réalisé une visite de l'installation pour vérifier le système de détection de l'activité due au radon dans le hangar H1 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation [3] ainsi que la mise en place du projet de tomographie in-situ (TOMIS) au niveau de la zone des tranchées à la suite de l'autorisation de l'ASN [2].

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les EIP constitutifs de la chaîne de manutention des appareils de levage sont convenablement suivis. Cependant, des demandes de compléments d'information ont été formulées sur l'analyse des résultats de ces contrôles associés à ces EIP ainsi que sur la déclinaison des recommandations de l'exploitant dans les documents opérationnels des intervenants extérieurs.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des appareils de manutention des colis.

L'activité principale de l'INB 56 est le désentreposage de colis de déchets radioactifs. Pour mener à bien cette activité, la manutention et les transports internes des colis doivent être réalisés de manière à ce que les colis ou emballages ne subissent ni chute, ni heurt, ni déformation lors de leur manutention. Cette exigence passe par la réalisation annuelle de contrôles réglementaires ainsi que par une maintenance préventive semestrielle sur l'ensemble des éléments constitutifs de la chaîne de manutention, des chariots élévateurs, et des accessoires d'appareils de levage associés.

Le chapitre 7 du module 1 des RGE de l'installation précise que les contrôles réglementaires doivent être réalisés conformément à l'arrêté [4]. Les inspecteurs ont consulté par sondage plusieurs de ces contrôles réglementaires pour vérifier qu'ils avaient été réalisés dans les délais prescrits par les RGE de l'installation.

Si ces contrôles réglementaires sont réalisés par des organismes agréés qui ne sont pas soumis à la surveillance des intervenants extérieurs (IE) au titre de l'article 2.2.2 de l'arrêté [5], l'exploitant se doit de prendre connaissance des résultats de ces contrôles, de les analyser et de prendre les dispositions adaptées pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences.

Sur certains contrôles réglementaires, les inspecteurs ont constaté que la charge utilisée pour les essais de fonctionnement était égale à la charge maximale d'utilisation de l'appareil de levage. L'arrêté [4] dans son article 6 dispose que les essais de fonctionnement consistent notamment à tester les limiteurs

de charge et de moment de renversement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou, à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation et à moins de 1,1 fois cette charge maximale.

Dans les procès-verbaux de contrôle consultés, il est précisé que la charge d'essai est mise à disposition par l'exploitant. L'organisme agréé précise dans ses conclusions que l'installation doit définir les mesures organisationnelles et techniques permettant de faire respecter les restrictions d'usage potentielles induites par la charge d'essai mise à disposition.

Demande II.1. : Vérifier la masse des charges d'essai utilisées pour la réalisation des derniers contrôles réglementaires sur les ponts, portiques et chariots élévateur de l'installation, conformément aux dispositions de l'arrêté [4]. Le cas échéant, adapter les masses pour réaliser les prochains contrôles réglementaires et limiter les valeurs maximales des masses pouvant être manutentionnées en conséquence dans l'intervalle.

Les inspecteurs ont également constaté que les organismes pouvaient émettre un certain nombre d'observations dans les PV de ces contrôles. Si ces observations ne s'opposent pas à la validation du contrôle, certaines mettent en avant des dispositions qui peuvent entraver la bonne utilisation des appareils (pictogramme illisible, mauvais réglage de l'indicateur de niveau...) et peuvent, par extension, avoir des impacts sur la sûreté des opérations réalisées.

Demande II.2. : Détailler comment l'installation prend en compte les remarques des organismes dans les contrôles réglementaires et rendre compte des actions mises en œuvre.

Surveillance des IE

La plupart des opérations de manutention sur l'installation sont réalisées par des intervenants extérieurs.

Les inspecteurs ont consulté le dernier compte-rendu de surveillance réalisé par l'exploitant durant les opérations de chargement de colis de 870 litres dans un conteneur ISO 20' modifié, destiné à un transport interne. Le compte-rendu de cette inspection, effectué par le bureau de transport (BT) du centre CEA de Cadarache, s'est avéré complet et bien documenté. L'analyse de cette visite a mis en évidence la nécessité de passer d'un palonnier à trois brins de préhension à un modèle à six brins, afin d'optimiser la répartition de la charge pendant la manutention et de minimiser les risques de chute durant ces opérations.

Cependant, il a été constaté que cette modification n'avait pas encore été intégrée dans la consigne de chargement des fûts de 870 litres dans le conteneur ISO 20' modifié, un document rédigé par l'intervenant extérieur et également examiné lors de l'inspection.

L'exploitant a fait savoir que la mise à jour de cette procédure était en cours de réalisation.

Demande II.3. : S'assurer de l'actualisation de la consigne de chargement des fûts 870 litres dans le conteneur ISO 20' modifié et transmettre cette consigne.



Demande II.4. : Indiquer, au titre de l'article 2.4.1 de l'arrêté [5], comment ce retour d'expérience a été communiqué aux autres installations qui manutentionnent des fûts de 870 litres à six oreilles.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).